

**AVIS PUBLIC** aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter, sur les 2<sup>e</sup> projets de règlement n° 602 modifiant le règlement de zonage n° 460 et de règlement n° 605 modifiant le règlement d'usages conditionnels n° 591

**Avis public** est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, que :

1. Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU), une consultation publique sur les 1<sup>ers</sup> projets de Règlement n° 602 modifiant le Règlement de zonage n° 460 et de Règlement n° 605 modifiant le Règlement d'usages conditionnels n° 591, a été tenue le 28 mars 2023;
2. Conformément à l'article 128 de la LAU, lors d'une séance ordinaire tenue le 8 mai 2023, le conseil a adopté avec changement et par résolution le 2<sup>e</sup> projet de Règlement n° 602 modifiant le Règlement de zonage n° 460 et a adopté sans changement le 2<sup>e</sup> projet de Règlement n° 605 modifiant le Règlement d'usages conditionnels n° 591;
3. **Ces 2<sup>e</sup> projets de règlement contiennent des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës** décrites ci-après afin qu'un règlement qui en contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
  - a) Les dispositions du 2<sup>e</sup> projet n° 602 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes:
    - Les articles 1 a) (annexe I), 11 o) (annexe XI) et 13 c) : création de la zone C-5 à même une partie de la zone C-3, détermination des usages permis dans cette nouvelle zone (idem zone C-3) et détermination des normes d'implantation (idem zone C-3). La zone C-3 et ses zones contiguës C-2, AFD-4, AFD-3, R-4, R-3, R-1 et C-1 sont principalement situées près de l'intersection entre la 216 et le 4<sup>e</sup> Rang à l'intérieur du périmètre urbain mais aussi dans une partie de la zone agricole à proximité;
    - Les articles 1 b) (annexe II), 11 n) (annexe X) et 13 b) : création de la zone RF-7 à même une partie de la zone RF-2, détermination des usages permis dans cette nouvelle zone et détermination des normes d'implantation. La zone RF-2 et ses zones contiguës RF-3, AF-29, RF-1, AF-18, AFD-13, AF-20 et AF-26 sont principalement situées dans le secteur Est de la municipalité et comprennent notamment une partie du 10<sup>e</sup> Rang Est et du 8<sup>e</sup> Rang Est et le chemin Coutu;

- Les articles 1 c) (annexe III), 11 p) (annexe XII) et 13 d) : création de la zone V-4 à même une partie de la zone V-3, détermination des usages permis dans cette nouvelle zone et détermination des normes d'implantation. La zone V-3 et ses zones contigües C-4, R-6, RU-4, AF-17, RF-6, AFD-6, V-1 et V-2 sont principalement situées au pourtour du Lac Stoke et comprennent les chemins Jetté, de la Glacière, du Lac, Lieutenant ainsi qu'une partie de la route 216 et les rues Berjac, Guertin, Mireille et Hélène.
- Les articles 1 d) (annexe IV), 11 m) (annexe IX), 12 a) (note 8) et 13 a) : création de la zone AF-30 à même une partie de la zone AF-7, détermination des usages permis dans cette nouvelle zone (ajouts des usages d'entreposage et stationnement de véhicules lourds, mécanique et carrosserie pour les véhicules liés à l'usage principal, entreposage d'équipements et de matériaux liés aux activités de déneigement ou d'entrepreneur en construction) et détermination des normes d'implantation. La zone AF-7 et ses zones contigües AFD-5, AF-8, RM-1, AFD-3, DMS-1 et AFD-4 sont principalement situées dans le secteur Est de la municipalité entre le 4<sup>e</sup> Rang Est et le 5<sup>e</sup> Rang Est. Elles comprennent notamment les chemins Pinard, Côté, Baillargeon et Desaulniers;
- Les articles 1 e) (annexe V) : agrandissement de la zone AF-8 à même une partie de la zone AF-7. La zone AF-7 et ses zones contigües AFD-5, AF-8, RM-1, AFD-3, DMS-1 et AFD-4 sont principalement situées dans le secteur Est de la municipalité entre le 4<sup>e</sup> Rang Est et le 5<sup>e</sup> Rang Est. Elles comprennent notamment les chemins Pinard, Côté, Baillargeon et Desaulniers;
- Les articles 1 f) (annexe VI), 11 m) (annexe IX), 12 a) (note 9) et 13 a) : création de la zone AF-31 à même une partie de la zone AF-17, détermination des usages permis dans cette nouvelle zone (ajouts des usages entreposage et stationnement de véhicules lourds, mécanique et carrosserie pour les véhicules liés à l'usage principal, entreposage de sable, calcium et agrégats liés au déneigement, espace pour une entreprise de déménagement de maison (stationnement de remorque et camion, entreposage extérieur de solive de métal, bloc de bois)) et détermination des normes d'implantation. La zone AF-17 et ses zones contigües RU-4, AFD-14, ID-28, AF-19, AF-18, ID-21, AFD-6, ID-20, RF-6 et V-3 sont principalement situées au Sud-Est du Lac Stoke, mais aussi vers le Nord jusqu'au 8<sup>e</sup> Rang Est. Elles comprennent notamment les chemins du Lac, Dubé, Daigle et Rosario ainsi que la rue Normand;
- Les articles 1 g) (annexe VII), 11 m) (annexe IX) et 13 a) : création de la zone AF-32 à même une partie de la zone AF-26, détermination des usages permis dans cette nouvelle zone et détermination des normes d'implantation. La zone AF-26 et ses zones contigües AF-27, RF-4, RF-3, RF-2, AF-20, ID-33, AFD-16, AF-25 et ID-35 sont principalement situées dans la partie Est de la municipalité et comprennent notamment la majeure partie des 10<sup>e</sup> Rang Est, 11<sup>e</sup> Rang Est, 12<sup>e</sup> Rang Est, 13<sup>e</sup> Rang Est et 14<sup>e</sup> Rang Est;
- Les articles 1 h) (annexe VIII) : agrandissement de la zone AF-7 à même une partie de la zone DMS-1. La zone DMS-1 et ses zones contigües AF-7, AFD-3, ID-2 et AFD-4 sont principalement situées dans le secteur Est de la municipalité et comprennent notamment les chemins Pinard, Côté, Baillargeon et Desaulniers;

- Les articles 7 et article 11 a) et b) : Modifications de certaines dispositions concernant les habitations intergénérationnelles et ajout de cet usage dans les zones A-1 à A-8, AF-1 à AF-20, AF-22, AF-25, AF-27, AFD-1 à AFD-6, AFD-8 à AFD-20, RF-1, RF-4, RU-2, R-2, R-5, R-6, V-1 à V-3, RM-1, ID-1 à ID-34 et ID-36 à ID-39 (voir plan de zonage pour délimitation des zones concernées et des zones contiguës à chacune des zones concernées);
- L'article 8 : prohibition des éoliennes commerciales dans la nouvelle zone AF-32. La zone AF-32 a été créée à même une partie de la zone AF-26 et la prohibition des éoliennes commerciales étaient déjà en place dans cette zone. La zone AF-26 et ses zones contiguës AF-27, RF-4, RF-3, RF-2, AF-20, ID-33, AFD-16, AF-25 et ID-35 sont principalement situées dans la partie Est de la municipalité et comprennent notamment la majeure partie des 10<sup>e</sup> Rang Est, 11<sup>e</sup> Rang Est, 12<sup>e</sup> Rang Est, 13<sup>e</sup> Rang Est et 14<sup>e</sup> Rang Est;
- Les articles 9 et 10 : Intégration d'un concept de projet intégré (plus d'un bâtiment principal sur un même terrain) avec dispositions spécifiques pour un projet dans la zone C-1, à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone. La zone C-1 et ses zones contiguës C-2, C-3, R-1, RU-2, AF-2, ID-3 et RU-1 sont situées le long de la 216 près du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Rang et comprennent également les rues du Terroir, Champêtre, du Havre, Baldini, Gobeil, Viger et de la Pommeraie;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant chacune de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. **Il faut se référer au plan de zonage de la municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contiguës applicables.**

b) Les dispositions du 2<sup>e</sup> projet n° 605 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes:

- Le fait de permettre les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » dans les nouvelles zones C-5, V-4, AF-32 et RF-7.

La nouvelle zone C-5 est créée à même une partie de la zone C-3 et ses zones contiguës sont C-2, AFD-4, AFD-3, R-4, R-3, R-1 et C-1. Ces zones sont principalement situées près de l'intersection entre la 216 et le 4<sup>e</sup> Rang à l'intérieur du périmètre urbain mais aussi dans une partie de la zone agricole à proximité.

La nouvelle zone V-4 est créée à même une partie de la zone V-3 et ses zones contiguës sont C-4, R-6, RU-4, AF-17, RF-6, AFD-6, V-1 et V-2. Ces zones sont principalement situées au pourtour du Lac Stoke et comprennent les chemins Jetté, de la Glacière, du Lac, Lieutenant ainsi qu'une partie de la route 216 et les rues Berjac, Guertin, Mireille et Hélène.

La nouvelle zone AF-32 est créée à même une partie de la zone AF-26 et ses zones contiguës sont AF-27, RF-4, RF-3, RF-2, AF-20, ID-33, AFD-16, AF-25 et ID-35. Ces zones sont principalement situées dans la partie Est de la

municipalité et comprennent notamment la majeure partie des 10<sup>e</sup> Rang Est, 11<sup>e</sup> Rang Est, 12<sup>e</sup> Rang Est, 13<sup>e</sup> Rang Est et 14<sup>e</sup> Rang Est.

La nouvelle zone RF-7 est créée à même une partie de la zone RF-2 et ses zones contiguës sont RF-3, AF-29, RF-1, AF-18, AFD-13, AF-20 et AF-26. Ces zones sont principalement situées dans le secteur Est de la municipalité et comprennent notamment une partie du 10<sup>e</sup> Rang Est et du 8<sup>e</sup> Rang Est et le chemin Coutu.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant chacune de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. **Il faut se référer au plan de zonage de la municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contiguës applicables.**

4. Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
  - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
  - Être reçue par la municipalité à ses bureaux situés au 403, rue Principale **au plus tard le 31 mai 2023 à 16 h 30** (au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui où est publié l'avis).
5. Est une personne intéressée, toute personne qui au 8 mai 2023, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
  - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
  - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

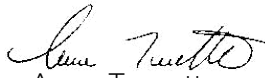
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 mai 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions des 2<sup>e</sup> projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (société) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec la municipalité.

Les 2<sup>e</sup> projets ainsi que le plan de zonage montrant les zones concernées et contigües peuvent être consultés au bureau municipal situé au 403, rue Principale à Stoke, le lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h ou sur le site internet de la Municipalité à l'adresse [www.stoke.ca](http://www.stoke.ca).

DONNÉ À STOKE, CE 23<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2023.



Anne Turcotte

Directrice générale et greffière-trésorière